



Marseille, le 27 janvier 2016



Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

- Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements privés sous contrat,
- Mesdames et Messieurs les maîtres contractuels et agréés du 1^{er} degré,
pour attribution

- Mesdames et Messieurs les Directeurs diocésains
- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale
pour information

Division des Personnels
Enseignants
Bureau des enseignants du
premier degré privé
(gestion académique)
DPE5

Référence
Temps partiel 2016-2017
Dossier suivi par
Jean-Claude Masini
Téléphone
04 91 99 67 75
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dpe5@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
Cedex 1

Objet : Temps partiel - Année scolaire 2016-2017

REFERENCES :

- Article 70 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- Décret du 26 décembre 2003 n°2003-1307 pris pour l'application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et la cessation progressive d'activité.
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 - JO du 26 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

En application de l'article 1^{er} du décret 78-252 du 8 mars 1978 modifié, les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

Il est à noter toutefois que ces personnels sont exclus du dispositif relatif à la surcotisation pension civile (cotisation à taux plein pour la retraite, bien qu'en exercice à temps partiel), qui renvoie au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ne relèvent pas les maîtres de l'enseignement privé.

Les enseignants désireux d'obtenir, pour l'année scolaire 2016-2017, un service à temps partiel, devront m'adresser leur demande (première demande ou reconduction) au bureau DPE 5, selon le modèle joint, par la voie hiérarchique pour le 26 février 2016 délais de rigueur.



I. Temps partiel

A. Temps partiel sur autorisation (annexe 1)

1. Date et durée.

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'intérêt du service par le directeur académique sur avis du chef d'établissement.

IMPORTANT : L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période d'une année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Par souci de bonne gestion, la tacite reconduction réglementaire du temps partiel implique néanmoins le renouvellement annuel de la demande.

2. Sortie provisoire du dispositif.

Pendant la durée d'un congé de maternité, paternité ou d'adoption, les enseignants sont rémunérés à temps plein. Cette suspension de temps partiel s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

3. Quotités applicables au temps partiel sur autorisation.

Les intéressés peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités de la continuation et du fonctionnement du service, de deux possibilités de travail à temps partiel.

Pour les classes fonctionnant sur une semaine à **neuf demi-journées** :

Quotité à demander	Nombre de demi-journées travaillées	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
50%	Alternance : 1 semaine à 5 demi-journées 1 semaine à 4 demi-journées	54 heures	50 %
77,78%	7 demi-journées travaillées	81 heures	77,78 %

Pour les classes fonctionnant sur une semaine à **huit demi-journées** :

Quotité à demander	Nombre de demi-journées travaillées	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
50%	4 demi-journées travaillées	54 heures	50 %
75%	6 demi-journées travaillées	81 heures	75 %

Les enseignants souhaitant solliciter **la retraite progressive** doivent adresser une demande de temps partiel sur autorisation accompagnée de leur relevé CARSAT.

NB : La retraite progressive s'adresse aux maîtres qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite et qui souhaitent travailler à temps partiel. Leur dossier est instruit par la caisse de retraite.

B. Temps partiel de droit (annexe 2)

Le temps partiel de droit est automatiquement accordé à la demande de l'enseignant pour certains événements familiaux.



3/5

1. Conditions d'attribution.

a) Naissance ou adoption d'un enfant :

Cette modalité peut être attribuée à l'une et/ou l'autre des deux parents. Ils peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

b) Soins à donner à son conjoint (marié, pacsé ou concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une grave maladie :

L'enseignant devra produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou de sa qualité de conjoint.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé, il est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.

c) Maîtres handicapés :

Ce type de temps partiel est accordé de droit aux maîtres handicapés à 80% relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code du travail et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% et titulaires d'une rente attribuées au titre du régime général de sécurité sociale,
- les anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité ; les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ; les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

2. Date d'effet et durée.

a) Naissance ou adoption d'un enfant :

Le Temps Partiel peut débuter en cours d'année scolaire dans le seul cas où il suit le congé de maternité (ou du congé paternité) et se prolonger jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il est également accordé quel que soit le rang de l'enfant.

Au terme d'un congé maternité, d'adoption ou parental deux cas de figure peuvent se présenter :

- reprise d'activité à temps partiel : la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions que pour les autres formes de temps partiel.
- reprise d'activité à temps plein : la période de travail à temps partiel, ne pourra prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire du dépôt qui suit la demande.

b) Soins à donner :

Le temps partiel pour donner des soins débutera après avoir obtenu une autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les 6 mois.

c) Maîtres Handicapés :

Le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état.

3. Sortie provisoire du dispositif.

Pendant la durée d'un congé de maternité, paternité ou d'adoption, les enseignants sont rémunérés à temps plein. Cette suspension de temps partiel s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.



4. Sortie définitive du dispositif.

a) Naissance ou adoption d'un enfant :

Le temps partiel cesse automatiquement le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant et, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Le maître peut demander à bénéficier d'un temps partiel sur autorisation au lendemain du 3^{ème} anniversaire de l'enfant et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

b) Soins à donner :

Le temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle de l'enseignant.

Dans les deux cas ci-dessus les agents sont réintégrés d'office à temps plein.

5. Quotités applicables au Temps partiel de droit.

Toutes les quotités de temps partiel sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie par le maître selon les modalités suivantes :

Pour les classes fonctionnant sur une semaine à **neuf demi-journées** :

Quotité à demander	Nombre de demi-journées travaillées	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
50%	Alternance : 1 semaine à 5 demi-journées 1 semaine à 4 demi-journées	54 heures	50 %
77,78%	7 demi-journées travaillées	81 heures	77,78 %

Pour les classes fonctionnant à **huit demi-journées** :

Quotité à demander	Nombre de demi-journées travaillées	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
50%	4 demi-journées travaillées	54 heures	50 %
62,5%	5 demi-journées travaillées	65 heures	62,5%
75%	6 demi-journées travaillées	81 heures	75 %

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL

Les maîtres qui exercent à temps partiel ne sont plus exclus des dispositions relatives au cumul d'activité. Ils peuvent exercer des activités accessoires sous réserve de la compatibilité avec la fonction principale et de l'obtention préalable d'une autorisation de cumul d'activité.

II. Temps partiel annualisé (annexes 3 et 4)

A. Principe

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées, selon un rythme arrêté d'un commun accord. Aucune demande en cours d'année ne sera accordée.

B. Quotités retenues

Deux quotités de travail à temps partiel annualisé sont proposées : 50% ou 80%.



5/5

Quotité temps partiel annualisé	Rémunération
50%	50 %
80%	85,70%

L'agent qui souhaite solliciter le bénéfice de ces dispositions, doit en faire la demande sur l'imprimé annexe 3 (50%) ou annexe 4 (80%).

Cette demande est valable pour une année scolaire.

1. Temps partiel annualisé de droit ou sur autorisation à 50%

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire de l'année considérée et partagée en deux périodes à nombre d'heures équivalent. Les 2 périodes de référence sont du 31 août 2016 au 2 février 2017 et du 3 février 2017 au 8 juillet 2017.

L'exercice s'effectue à temps complet en continu sur une période déterminée, pour une rémunération mensuelle égale au douzième de la rémunération annuelle brute à demi-traitement.

2. Temps partiel annualisé de droit ou sur autorisation à 80%

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire et partagée en deux périodes :

- Les 7 premières semaines sont travaillées à temps complet.
- Les 29 semaines suivantes sont travaillées à **temps partiel** (75%) avec un jour libéré par semaine.

C. Modalités d'organisation du service

La mise en place du temps partiel annualisé est opérée sur le service occupé par l'enseignant qui en sollicite le bénéfice.

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels de l'établissement que vous dirigez et de me retourner au plus tard le **26 février 2016**, les imprimés annexés, complétés de vos avis et observations éventuelles.

Pour le directeur académique des services de
l'éducation nationale des Bouches du Rhône,
Le Secrétaire Général

signé

Vincent LASSALLE